

## **REGLEMENT INTERIEUR DU SMIBTP**

### **Titre I – ADHESIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 26 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts dans ses articles 5 et 6, notamment en exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de compétence géographique et professionnelle de l'association, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

#### **Article 2 :**

L'association est organisée en secteurs géographiques agréés par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Chaque secteur regroupe toutes les entreprises dont le siège social est situé dans les limites géographiques du secteur. Seul un changement d'adresse du siège social peut justifier un changement de secteur. En cas d'établissement distincts d'une même entreprise, chacun d'entre eux peut appartenir à des secteurs différents.

#### **Article 3 :**

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail en particulier de veiller à ce que tous les salariés soient convoqués périodiquement aux visites prescrites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé et aient la possibilité de s'y rendre.

L'acceptation par l'Association de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile, à l'Association, tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement et précisés dans le dossier d'adhésion.

#### **Article 4 :**

A réception des documents demandés, complétés et signés du dossier d'adhésion accompagnés du règlement des frais d'adhésion, il est délivré à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

#### **Article 5 :**

L'employeur adresse chaque année et au plus tard 15 jours après réception à l'Association une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés afin de définir la nature du suivi individuel de l'état de santé des salariés.

#### **Article 6 :**

Les statuts et le règlement intérieur sont disponibles sur le site internet du SMIBTP à l'adresse suivante : [www.smibtp.fr](http://www.smibtp.fr)

#### **Article 7 :**

Protection des données personnelles : la législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives au SMIBTP et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

## **Titre II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 1 :**

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée au moment de l'adhésion et de participer annuellement, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion. Les salariés des nouveaux adhérents ne seront convoqués qu'après le règlement du droit d'entrée.

### **Article 2 :**

La cotisation couvre l'ensemble des charges annuelles de l'Association résultant des prestations proposées (cf. Titre IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION)

### **Article 3 :**

Les bases et modalités de calcul sont fixées, chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.

La cotisation est actuellement calculée par un pourcentage sur les salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF. L'appel de cotisation est adressé chaque trimestre par le service administratif de l'Association à chaque adhérent.

Il indique la base de calcul de cette cotisation, sa périodicité et sa date limite de règlement. Le non-retour du bordereau d'appel de cotisation peut suspendre toute prestation en santé au travail.

L'Association est en cours de démarche pour le passage de la cotisation au PER CAPITA.

Pour certaines catégories de salariés tels qu'intérimaires et salariés éloignés, la cotisation est redevable au rendez-vous.

La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. Elle permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins de chaque entreprise. La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise ainsi que des examens complémentaires demandés par le médecin du travail, à l'exception des examens complémentaires spécialisés ou d'une demande de périodicité annuelle qui restent à la charge de l'employeur. La cotisation couvre de même les charges résultant de l'action en milieu de travail, des rencontres et visites, des participations aux comités d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils existent ou aux réunions en lien avec la santé au travail, de l'élaboration des fiches d'entreprise, des études et conseils en aménagement et adaptations des postes de travail et de façon générale de la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé le poste que pendant une partie de ladite période. Le nombre d'examens pratiqués, périodiques ou non n'a pas d'incidence sur le calcul de la cotisation. La date d'exigibilité ne tient pas compte de la date de prestation des actes médicaux.

Le SMIBTP pourra également facturer à l'adhérent et recouvrer les coûts des rendez-vous non honorés et non excusés. Cette pénalité fera l'objet d'une facturation spéciale.

Outre les cotisations et droits d'entrée, le SMIBTP pourra également facturer à l'adhérent, selon des modalités fixées en Conseil d'Administration, des dépenses engagées pour des enquêtes et études spéciales, ou formations non prévues comme contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Le temps passé par les salariés pour effectuer les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure dans tous les cas à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

**Article 4 :**

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux Caisses de Congés Payés, à la Sécurité Sociale et à l'Administration fiscale.

**Titre III – RETRAIT D'ADHESION-RADIATION****Article 1 : Démission**

L'adhésion est reconduite tacitement d'année en année.

L'employeur qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimum de trois mois. La démission ne peut pas prendre effet en cours d'exercice mais seulement pour la fin de l'exercice social en cours, l'adhérent démissionnaire étant tenu de verser les cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

**Article 2 : Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration**

Suspension : en cas de non-paiement de facture à l'expiration de la date limite de paiement, l'Association prononcera la suspension de l'adhérent qui ne pourra alors bénéficier d'aucune prestation de la part de l'Association. Pour lever cette suspension, l'adhérent devra payer les sommes dues et majorées suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Radiation : en cas de non-paiement de facture 3 mois après la date limite de paiement, l'Association prononcera la radiation de l'adhérent qui ne pourra alors bénéficier d'aucune prestation de la part de l'Association. Pour lever cette radiation, l'adhérent devra payer les sommes dues et majorées suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Association ainsi que des frais de réouverture de compte suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La radiation est prononcée sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la santé au travail.

**Article 3 : Exclusion prononcée par l'AG**

Outre le cas visé à l'article ci-dessus, la radiation peut être prononcée par l'Association contre l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste :

- Soit à refuser à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail
- Soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- Soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- Soit à ne pas respecter les statuts et règlements de l'association ou pour tout acte contraire aux intérêts de celle-ci (loi du 20 juillet 2011)

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la santé au travail, le service se trouvant de facto déchargé de ses obligations.

**Article 4 : Radiation prononcée par le Président (ou sur délégation par le Directeur)**

Les membres « adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors champ de compétences attribuées à l'Association font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Titre IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION**

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé au travail lui permettant de bénéficier :

- D'un suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Des actions sur le milieu de travail
- Des rapports, études et travaux de recherche.

#### **Chapitre 1 : Le suivi individuel de l'état de santé des salariés**

##### **Article 1 :**

Conformément à l'Article L 4622-2 du code du travail, l'Association met à la disposition des entreprises adhérentes, un service de santé au travail agréé (agrément du 24/05/2014) leur permettant d'assurer le suivi individuel de l'état de santé de leurs salariés.

Outre ce suivi médical, l'équipe pluridisciplinaire est chargée d'assurer une action en milieu de travail en matière d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement.

Le SMIBTP a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. A cette fin, il conduit des actions de santé, conseille pour diminuer les risques et améliorer les conditions de travail, prévient la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, réduit la pénibilité et la désinsertion professionnelle, assure la surveillance de l'état de santé en fonction des risques, de la pénibilité et de l'âge, participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles.

En plus de l'action du médecin du travail sur le milieu de travail, l'Association proposera les compétences d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et du personnel Infirmier.

Outre les examens obligatoires prévus, et chaque fois que cela paraît nécessaire, le SMIBTP satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative, sur demande du salarié intéressé ou des organismes de Sécurité Sociale.

##### **Article 2 :**

Le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- La VIP (Visite d'Information et de Prévention)
- La VMA (Visite Médicale d'Aptitude)
- Les examens périodiques,
- Les visites de reprise du travail,
- Les visites de pré-reprise du travail,
- Les examens médicaux à la demande notamment de l'employeur ou du salarié ou du médecin du travail,
- La surveillance médicale des postes à risques particuliers (selon la loi travail du 8 août 2016 et ses décrets d'application)

##### **Article 3 :**

La périodicité des examens médicaux ou des visites d'information est déterminée par la loi travail du 8 août 2016 et ses décrets d'application.

Cependant, le SMIBTP propose un suivi tous les deux ans tel que définie dans le tableau de suivi des salariés en annexe 1 du présent règlement. (Tableau de suivi également disponible sur notre site internet).

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 4624-4 du Code du Travail, l'Association prend toutes dispositions pour permettre au médecin du travail de consacrer le tiers de son temps de travail à ses missions sur le milieu de travail, telles qu'elles sont prévues par les articles R.4624-1 du Code du Travail.

## **1) Convocations aux examens**

### **Article 1 :**

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association en ce qui concerne la ventilation par catégorie du personnel employé et l'emploi occupé par chaque intéressé (D.4622-22). Cette ventilation déterminera le suivi de l'état de santé des salariés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, les noms des salariés exposés à des risques particuliers ou à des postes de sécurité, éventuellement après avoir consulté le médecin du travail.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchés ainsi que les reprises du travail (article R.4624-31) et pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du Travail ainsi que la liste des salariés concernés par l'article R.4624-23 du code du travail.

### **Article 2 :**

Les convocations établies par l'Association sont adressées, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'examen, notamment pour les examens périodiques obligatoires.

En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date fixée pour l'examen, sauf cas particulier d'un salarié qui viendrait à être en arrêt de travail après ces deux jours.

Le Service de Santé au Travail ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

En cas d'absence d'un salarié à une convocation à une visite médicale, l'adhérent se verra appliquer une pénalité pour que le salarié puisse être convoqué à nouveau. Le montant de la pénalité est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association et est disponible sur le site internet de l'Association.

## **2) Lieux d'examen, Avis d'aptitude, Attestation de suivi**

### **Article 1 :**

Les examens médicaux ont lieu :

- Soit à l'un des centres fixes de l'Association, situés à Beauvais et Margny Les Compiègne
- Soit à l'un des centres médicaux mobiles de l'Association.

### **Article 2 :**

A la suite de chaque examen médical d'aptitude le médecin du travail établit en double exemplaire une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. A la suite de chaque visite d'information et de prévention, une attestation de suivi est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au salarié l'autre à l'employeur.

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, peut demander de faire noter sur la convocation par la/le secrétaire du SMIBTP, son heure d'arrivée et de départ du centre.

Les salariés retardataires ne pourront être visités que dans la mesure où des annulations surviendraient dans les rendez-vous suivants. Il en sera de même pour le personnel en surnombre, des visites de rattrapage pourront être organisées en faveur des intéressés. Celles-ci seront faites à la demande écrite de l'adhérent, suivant les possibilités du service. Une priorité sera réservée aux travailleurs sous surveillance médicale renforcée ou de moins de 18 ans.

### **Article 3 :**

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.4624-35 du Code du travail. Ceux-ci sont à la charge du Service de santé à l'exception des examens complémentaires pour les salariés intérimaires.

Néanmoins, les examens complémentaires demandés par le médecin du travail en application des dispositions réglementaires spécifiques à certains risques directement liés à la nature de l'activité de l'entreprise exposant à ces risques (Art.R.4412-44 et Art.R.4412-45 du Code du travail) sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article R.4624-36 sauf décision contraire du Conseil d'Administration.



## Chapitre 2 – Actions sur le milieu de travail

### **Article 1 :**

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail leur permettant d'exercer leurs actions sur le milieu de travail et la surveillance prévues par les articles R.4624-1, R.4624-7 et suivants du Code du Travail en ce qui concerne notamment :

- La visite des lieux de travail
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du Comité Social et Economique
- La réalisation de mesures météorologiques
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L.4141-2 et à celle des secouristes.

Afin d'exercer ces missions de prévention, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

Le médecin du travail est autorisé à effectuer ou à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires (article R.4624-7 du Code du Travail). Certaines de ces prestations peuvent être réalisées par l'Association elle-même.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.4624-3 du Code du Travail, les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du Comité Social Economique.

Elle peut également consulter le médecin du travail sur les projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux des locaux de travail,
- De modifications apportées aux équipements,
- De mise en place ou de modification de l'organisation du travail de nuit.

Elle peut informer le médecin du travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi,
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées

Le médecin du travail est un partenaire privilégié des entreprises adhérentes pour l'identification et l'évaluation des risques professionnels « santé au travail » tels que poussières, bruit, produits chimiques, manutentions, postures à risques, par exemple.

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des salariés, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs de ce refus.

Le Document Unique des résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle doit procéder chaque employeur est tenu à la disposition du médecin du travail et des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire.

### **Article 3 :**

Lorsqu'il existe, dans une entreprise, un CSE (Comité Social et Economique) et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette réunion avec voix consultative.

### **Chapitre 3 - Rapport, Etudes**

#### **Article 1 :**

Le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire sous la conduite du médecin du travail, établit et met à jour la fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

Transmise à l'employeur, cette fiche est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin-inspecteur régional du travail. Elle est présentée au Comité Social et Economique en même temps que le bilan annuel. Elle peut également être consultée par les agents des services de prévention de la CRAM et par les collaborateurs de l'OPPBTB.

#### **Article 2 :**

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées sur le milieu du travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise.

### **Titre V – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 :**

Le service est organisé conformément aux articles L.4622-7 et suivants et aux articles D.4622-14 et suivants du code du travail. Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Association dont la gestion administrative est confiée à un Directeur nommé par lui dans les conditions fixées par l'article L.4622-16 du code du travail.

Le médecin du travail a un statut de salarié par contrat le liant au SMIBTP. Ce contrat de travail est rédigé conformément aux règles de déontologie médicale et au code de la santé publique et enregistré auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Le médecin du travail est consulté sur des questions d'organisation technique de son service. Il est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature exercée et des risques présentés, justifient une surveillance médicale renforcée ou des examens plus fréquents.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition des médecins du travail du SMIBTP.

Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

Le SMIBTP assure à ses frais la constitution d'une documentation professionnelle de base des médecins (ouvrage techniques, revues médicales, fiches de toxicologie...). D'autre part, compte tenu des exigences du service, toutes facilités sont données par la direction au médecin du travail pour lui permettre d'étendre ses connaissances dans les domaines en rapport avec son activité.

#### **Article 2 :**

##### **COMMISSION DE CONTROLE**

Le fonctionnement de la Commission de Contrôle du SMIBTP est régi par les articles du Code du Travail D.4622-31 à 43. Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés.

Un règlement interne de la Commission de Contrôle a été élaboré par accord entre ses membres. Il est attaché en annexe 2 au présent règlement général du SMIBTP.

#### **Article 3 :**

##### **LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE**

Le SMIBTP élabore, au sein de la commission Médico-Technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'actions du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Article 4 :****LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Les priorités du SMIBTP sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative, les organismes de Sécurité Sociale compétents et l'OPPBT, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

**Article 5 :****L'AGREMENT**

Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail, ou pour les services de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

L'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité des examens médicaux excédant 24 mois dans les conditions fixées par l'article R4624-16 du Code du Travail.

**Article 6 :****LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

La Commission Médico-Technique prévue à l'article L4622-13 élabore le projet pluriannuel de service prévu à l'article L4622-14. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des médecins du travail, des IPRP, infirmiers et AST s'il y a lieu.

Elle se réunit au moins trois fois par an et établit son règlement intérieur.

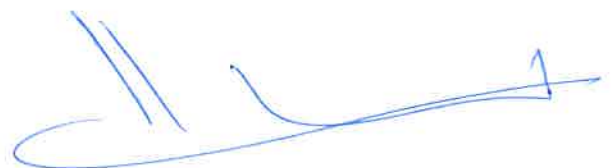
Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la Commission de Contrôle. Elle les tient à disposition du Médecin Inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

**Titre VI – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)GPD**

Ce reporté à l'annexe 2 : ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Fait à Beauvais, le

12/12/2019

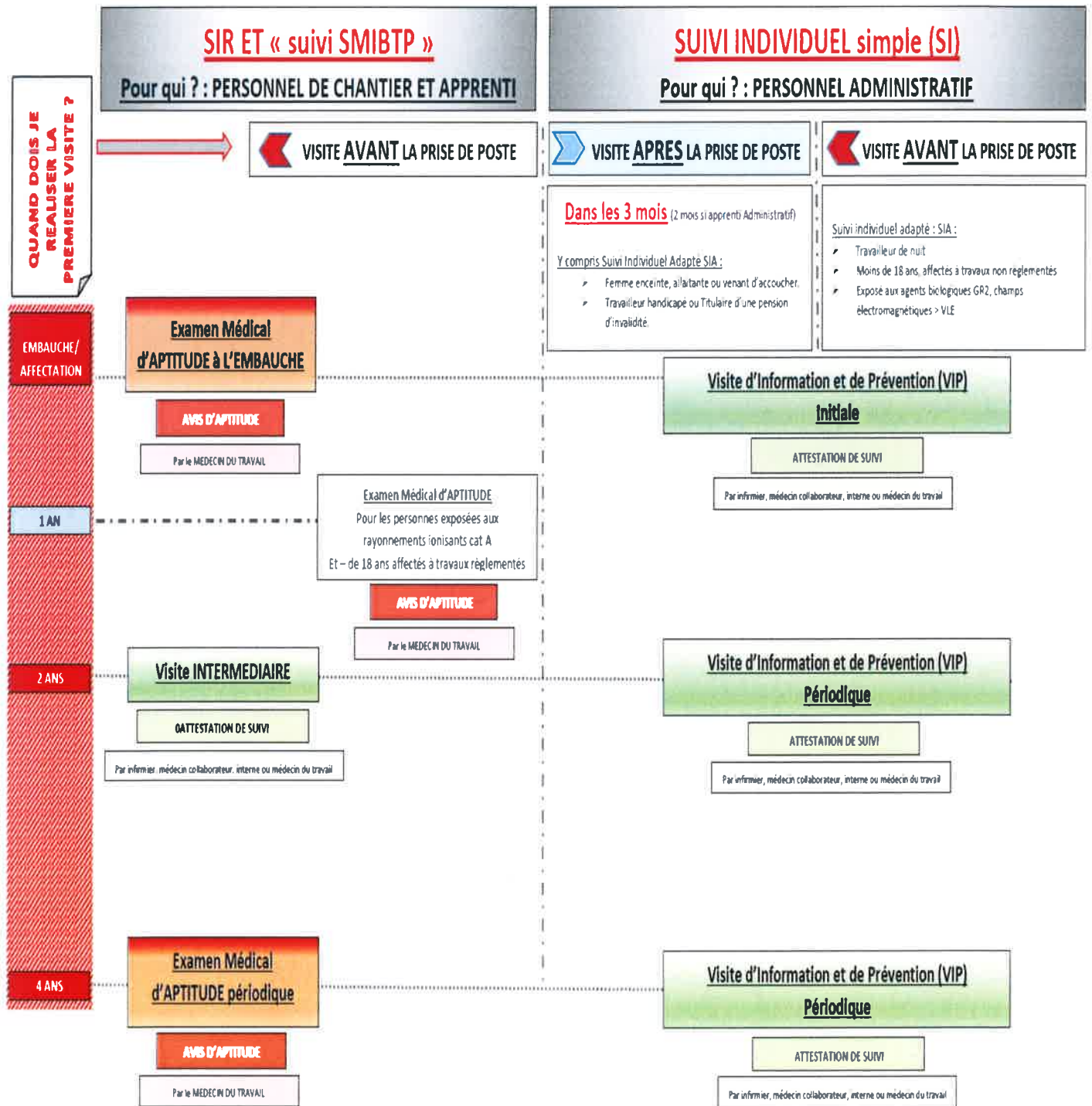




## ANNEXE 1

### SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES SOUS L'AUTORITE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Pour rappel : une visite médicale est possible à n'importe quel moment à la demande du salarié, de l'employeur, ou du médecin du travail



## ANNEXE 2

### ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

#### AVERTISSEMENT

L'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

#### A - DÉFINITIONS

« **Données** » : désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« **Données à caractère sensible** » désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« **Lois relatives à la Protection des Données** » désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays du Contrôleur des Données, et inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou en partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Un fichier désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

#### B - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP ET DE SES ADHÉRENTS

##### **1. Santé au travail et obligation des employeurs**

D'une part, les missions et responsabilités des Services de Santé au Travail sont définies par plusieurs textes de lois :

- Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011,
- La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,
- Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

qui définissent les quatre missions essentielles des Services de Santé au Travail, assurées par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le Médecin du Travail : action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé, traçabilité et veille sanitaire.

D'autre part, l'adhésion à un service de santé au travail est une obligation faite à tout employeur dès l'embauche du premier salarié quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail. (Articles L.4622-1 et L.4622-6, du Code du travail).

## 2. Relations entre le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP et ses entreprises adhérentes

Les relations entre un employeur adhérent à un Service de Santé au Travail sont régies par les textes réglementaires (lois, code du travail, code de la Santé publique, ...) et par les dispositions des statuts et règlement intérieur du Service de Santé au Travail (Article D.4622-22 du Code du travail).

En particulier, l'adhérent a obligation envers le Service de Santé au Travail de :

- **Demander les visites médicales** pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- **Informé le Médecin du travail** des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.
- **S'assurer du suivi des avis d'aptitude**, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- **Envoyer une déclaration préalable** précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- **Transmettre chaque année une déclaration des effectifs** en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi médical renforcé.
- **Inviter au Comité social et économique le Médecin du Travail** pour les questions relevant de sa compétence.
- **Transmettre les fiches de postes au Médecin du Travail** afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- **Transmettre les trois emplois concernés** et les fiches de postes au Médecin du Travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- **Transmettre les fiches de données de sécurité** des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail (EST).
- **Communiquer les éléments de compréhension** du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

## 3. Modalités d'échanges entre le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP et ses adhérents

Afin d'assurer leurs obligations respectives, le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP et ses adhérents doivent échanger des données personnelles, qui permettront au SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP d'organiser le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié des adhérents, mais également d'assurer le suivi administratif de chaque adhérent. Ces données sont échangées par tous moyens disponibles : électronique, papier ou communication orale.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP et ses adhérents portant sur des données personnelles à caractère sensible.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements du SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation de ces données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

## 4. Consentement et Droit d'information des salariés de l'adhérent

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des salariés concernés et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou d'enregistrement précisée par les Lois relatives à la Protection des Données.

### C - TRAITEMENT DES DONNÉES

#### 1. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP collecte des données à caractère personnel des salariés de celles-ci, (contrat d'adhésion, déclaration d'effectifs...), qui font l'objet de traitements automatisés à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, gestion commerciale, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance des services, recouvrement, etc.).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l'entreprise en charge de la relation avec le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP.

## 2. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP collecte les données à caractère personnel auprès de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, INS, date de naissance, ...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP et le salarié concerné (organisation des visites médicales et entretiens de suivi).

## 3. Secret professionnel et Confidentialité des données

D'une part, l'ensemble des personnels du SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du code pénal, l'article 1110-4 du Code de Santé publique, et le code de déontologie médicale).

D'autre part, la relation contractuelle entre le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMIBTP, son éditeur de progiciel et son Hébergeur de données, étend à ceux-ci les obligations de secret professionnel.

Dans ces conditions, le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées.

Une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et / ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions.

Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

## 4. Hébergement des données et sécurité des données

L'ensemble des données concernées par les traitements susmentionnés sont hébergées exclusivement sur le territoire français, sur nos serveurs.

Nous avons un service de haute disponibilité (redondance de l'ensemble des systèmes) et d'un haut niveau de sécurité.

Ainsi le SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP est en mesure, conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier, en conformité avec le RGPD, nous avons mis en place :

- Des mesures de sécurité physique visant à empêcher l'accès aux Infrastructures sur lesquelles sont stockées les données du SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP par des personnes non autorisées,
- Des contrôles d'identité et d'accès via un système d'authentification ainsi qu'une politique de mots de passe,
- Un système de gestion des habilitations permettant de limiter l'accès aux locaux aux seules personnes ayant besoin d'y accéder dans le cadre de leurs fonctions et de leur périmètre d'activité,
- Un système d'isolation physique et logique,
- Des processus d'authentification des utilisateurs et administrateurs, ainsi que des mesures de protection des fonctions d'administration,
- Des processus et dispositifs permettant de tracer l'ensemble des actions réalisées sur son système d'information, et d'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, des actions de reporting en cas d'incident impactant les données du SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP.

## 5. Droit d'accès et de rectification

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. Ce droit peut s'exercer de la façon suivante :

Tous les adhérents peuvent demander et obtenir communication desdites informations auprès du Correspondant Informatique et Libertés du SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMI BTP par courrier postal à l'adresse : SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL SMIBTP, Correspondant Informatique et Libertés, 240 Avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS en justifiant de son identité.

Il y sera répondu dans un délai de 8 jours suivant réception.

